

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,
- Vu la décision du Président n°2022-032 en date du 20 juin 2022 portant attribution du marché pour la réalisation d'une étude pré-opérationnelle pour la mise en oeuvre d'une Opération d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de droit commun avec volet Renouvellement Urbain, à la société VILLES VIVANTES de Bordeaux (33000)

Considérant que des prestations n'ont pas été réalisées et que la prestation est terminée ;

Vu la proposition d'avenant en raison de travaux en moins-value

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations ont été inscrits au budget 2022,

Décide :

Article 1^{er} : de conclure un **avenant n°1** au marché d'études pour la réalisation d'une étude pré-opérationnelle pour la mise en oeuvre d'une Opération d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de droit commun avec volet Renouvellement Urbain, à la société VILLES VIVANTES de Bordeaux (33000) :

Montant initial estimatif du marché (HT) : 75 237.50 €
Montant du présent avenant n°1 (HT) : - 14 137.50 €

Nouveau montant du marché (HT) : 61 100.00 €
Nouveau montant du marché (TTC) : 73 320.00 €
(pourcentage d'évolution du marché : -18.79 %)

Imputation budgétaire : budget général « Communauté de communes » - article 611

Article 2 : de signer l'avenant correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :
- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 18/03/2024

Le Président,

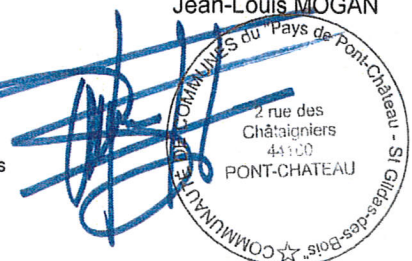
Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : 20 MARS 2024

et publication sur le site internet de la CCPSG le : 20 MARS 2024

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN



Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes du pays de Pont-Château – Saint Gildas des Bois de construire une nouvelle station d'épuration sur la commune de Guenrouët, afin de palier notamment à l'incompatibilité des capacités de l'unité de traitement de la station actuelle de type lagunage avec les charges futures

Considérant la nécessité de se faire accompagner par un cabinet de maîtrise d'œuvre pour les différentes études, de la conception à la réalisation

Considérant l'engagement d'une consultation, sous la forme de la procédure adaptée, le 22 décembre 2023, fixant une date limite de remise des offres au 29 janvier 2024 à 12 h 00.

Vu le rapport d'analyse des offres effectué par le service Assainissement de la Communauté de communes

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations ont été inscrits au budget SPAC 2023,

Décide :

Article 1^{er} : d'attribuer les prestations de maîtrise d'œuvre pour la construction de la nouvelle station d'épuration du bourg de Guenrouët, au cabinet :

SCE(mandataire du groupement solidaire)
4 rue Viviani
CS 26220
44262 NANTES cedex 2

- Part de l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux : 1 800 000 € HT

- Taux de rémunération global : 4.75 %

- Forfait provisoire de rémunération : 99 000 € HT

Le forfait définitif de rémunération sera fixé dans les conditions indiquées aux pièces du marché.

Article 2 : de signer le marché correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique

- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire :

21 MARS 2024

Après transmission en Préfecture le :

et publication sur le site internet de la CCPSG le : 21 MARS 2024

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN

A Pont-Château,
Le 21/03/2024

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

2 rue des
Châtaigniers
44160
PONT-CHATEAU

Accusé de réception en préfecture
044-200000438-20240321-2024-021-DEC016-AR
Date de télétransmission : 21/03/2024
Date de réception préfecture : 21/03/2024

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,
- Considérant que la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – Saint Gildas des Bois a décidé de réaliser des travaux de restructuration et d'extension du multi-accueil de St Gildas des Bois,
- Vu la décision du Président n°2023-041 en date du 24 avril 2023 attribuant les marchés pour les travaux de restructuration et d'extension du multi-accueil de St Gildas des Bois, sous la forme administrative de la procédure adaptée
- Considérant la nécessité de réaliser des travaux complémentaires au lot 9 « peinture »
- Vu la proposition d'avenant en raison de ces travaux en plus-value en application de l'article R2194-3 du Code de la commande publique
- Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux ont été inscrits au budget principal I 2023,

Décide :

Article 1^{er} : de conclure un **avenant n°1** au marché de travaux du **lot n°9** « peinture » pour la restructuration et d'extension du multi-accueil de St Gildas des Bois, avec l'entreprise RENAISSANCE de St Nazaire (44) :

Montant initial du marché (HT)	:	23 449.12 €
Montant du présent avenant n°1 (HT)	:	4 333.59
Nouveau montant du marché (HT)	:	27 782.71 €
Nouveau montant du marché (TTC)	:	33 339.25 €
(pourcentage d'évolution du lot : +18.48 %)		

Imputation budgétaire : budget principal - article 2313

Article 2 : de signer l'avenant correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 26 mars 2024

Le Président,

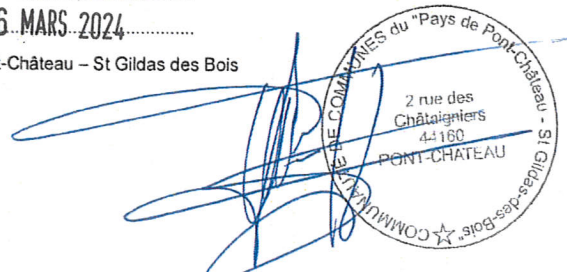
Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : 26 MARS 2024

et publication sur le site internet de la CCPSG le : 26 MARS 2024

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN



Accusé de réception en préfecture
044-200000438-20240326-20240326-DEC017-AR
Date de télétransmission : 26/03/2024
Date de réception préfecture : 26/03/2024

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,
- Considérant que la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – Saint Gildas des Bois a décidé de réaliser des travaux de restructuration et d'extension du multi-accueil de St Gildas des Bois,
- Vu la décision du Président n°2023-041 en date du 24 avril 2023 attribuant les marchés pour les travaux de restructuration et d'extension du multi-accueil de St Gildas des Bois, sous la forme administrative de la procédure adaptée
- Considérant la nécessité de réaliser des travaux modificatifs au lot 4 « menuiseries extérieures »
- Vu la proposition d'avenant en raison de ces travaux en plus-value en application de l'article R2194-8 du Code de la commande publique
- Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux ont été inscrits au budget principal I 2023,

Décide :

Article 1^{er} : de conclure un **avenant n°1** au marché de travaux du **lot n°4** « menuiseries extérieures » pour la restructuration et d'extension du multi-accueil de St Gildas des Bois, avec l'entreprise ATLANTIQUE OUVERTURES de Vigneux de Bretagne (44) :

Montant initial du marché (HT)	:	90 436.00 €
Montant du présent avenant n°1 (HT)	:	2 069.00 €
Nouveau montant du marché (HT)	:	92 505.00 €
Nouveau montant du marché (TTC)	:	111 006.00 €
(pourcentage d'évolution du lot : +2.29 %)		

Imputation budgétaire : budget pincipal - article 2313

Article 2 : de signer l'avenant correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 26 mars 2024

Le Président,

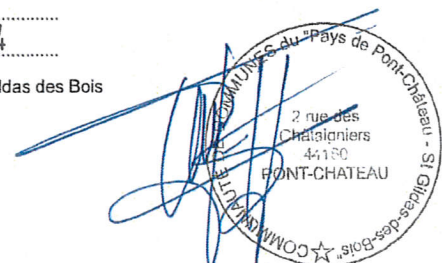
Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : 26 MARS 2024

et publication sur le site internet de la CCPSG le : 26 MARS 2024

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN



Accusé de réception en préfecture
044-20000438-20240326-20240326-DEC018-AR
Date de télétransmission : 26/03/2024
Date de réception préfecture : 26/03/2024

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020, 29 juin 2021, et 22 février 2022, modifiée par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la réalisation de ligne de trésorerie, par exercice budgétaire sur la base d'un montant maximum indiqué dans ladite délibération,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler un contrat de ligne de crédit de trésorerie pour les besoins de financement sur le budget rattaché « Environnement / déchets »,

- Vu la proposition de financement fournie par la Caisse Régionale de Crédit Mutuel de Loire-Atlantique et du Centre Ouest

Après avoir pris connaissance des caractéristiques de l'offre de financement et des conditions générales y attachées proposées par la Caisse Régionale de Crédit Mutuel de Loire-Atlantique et du Centre Ouest,

Décide :

Article 1er : de signer un contrat de ligne de crédit de trésorerie selon les modalités suivantes :

Principales caractéristiques

- **Objet :** Ligne de trésorerie – Budget rattaché « Environnement / déchets »
- **Montant :** 1 500 000 €
- **Durée :** 12 mois
- **Taux :** Taux EURIBOR 3 mois moyenne mensuelle (*) + marge 0.38 %
Soit à titre indicatif sur la base EURIBOR de février 2024 : 3.92% + 0.38% = 4.30%.
(*) floor absolu : 0%

Conditions

- **Commission d'engagement :** 1500€
- **Commission de non utilisation :** Néant
- **Remboursement de la ligne :** selon disponibilités et au plus tard à l'échéance des 12 mois
- **Règlement des intérêts :** arrêtés chaque trimestre civil échu
Payés trimestriellement et au plus tard le 20 du mois suivant le trimestre civil échu
Calcul des intérêts réalisé sur 365 jours par an
- **Mise à disposition des fonds :** en une ou plusieurs fois

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire :

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer les conditions particulières régies par les conditions générales de l'offre de prêt à intervenir la Caisse Régionale de Crédit Mutuel de Loire-Atlantique et du Centre Ouest et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans ce contrat de prêt et reçoit tout pouvoir à cet effet.

Article 3 : M. le Président, M. le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : 28 MARS 2024

et publication sur le site internet de la CCPSG le : 28 MARS 2024

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN

A Pont-Château,
Le 28/03/2024

Le Président,
Jean-Louis MOGAN

2 rue des
châtaigniers
44110
Accusé de réception en préfecture
044-20000438-20240328-20240328-DEC019-AR
Date de télétransmission : 28/03/2024
Date de réception préfecture : 28/03/2024

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020, 29 juin 2021, et 22 février 2022, modifiée par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la réalisation de ligne de trésorerie, par exercice budgétaire sur la base d'un montant maximum indiqué dans ladite délibération,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler un contrat de ligne de crédit de trésorerie pour les besoins de financement sur le budget « principal »,

- Vu la proposition de financement fournie par la Caisse Régionale de Crédit Mutuel de Loire-Atlantique et du Centre Ouest

Après avoir pris connaissance des caractéristiques de l'offre de financement et des conditions générales y attachées proposées par la Caisse Régionale de Crédit Mutuel de Loire-Atlantique et du Centre Ouest,

Décide :

Article 1er : de signer un contrat de ligne de crédit de trésorerie selon les modalités suivantes :

Principales caractéristiques

- **Objet :** Ligne de trésorerie – Budget « Principal »
- **Montant :** 2 000 000 €
- **Durée :** 12 mois
- **Taux :** Taux EURIBOR 3 mois moyenne mensuelle (*) + marge 0.38 %
Soit à titre indicatif sur la base EURIBOR de février 2024 : 3.92% + 0.38% = 4.30%:
() floor absolu : 0%*

Conditions

- **Commission d'engagement :** 2000€
- **Commission de non utilisation :** Néant
- **Remboursement de la ligne :** selon disponibilités et au plus tard à l'échéance des 12 mois
- **Règlement des intérêts :** arrêtés chaque trimestre civil échu
Payés trimestriellement et au plus tard le 20 du mois suivant le trimestre civil échu
Calcul des intérêts réalisé sur 365 jours par an
- **Mise à disposition des fonds :** en une ou plusieurs fois

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire :

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer les conditions particulières régies par les conditions générales de l'offre de prêt à intervenir la Caisse Régionale de Crédit Mutuel de Loire-Atlantique et du Centre Ouest et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans ce contrat de prêt et reçoit tout pouvoir à cet effet.

Article 3 : M. le Président, M. le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 28/03/2024

Le Président,
Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

28 MARS 2024

Après transmission en Préfecture le :

et publication sur le site internet de la CCPSG le : 28 MARS 2024

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN

Accusé de réception en préfecture
044-20000438-20240328-20240328-DEC020-AR
Date de transmission : 28/03/2024
Date de réception préfecture : 28/03/2024

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020, 29 juin 2021, et 22 février 2022, modifiée par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la réalisation de ligne de trésorerie, par exercice budgétaire sur la base d'un montant maximum indiqué dans ladite délibération,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler un contrat de ligne de crédit de trésorerie pour les besoins de financement sur le budget rattaché « Assainissement collectif (SPAC) »,

- Vu la proposition de financement fournie par la Caisse Régionale de Crédit Mutuel de Loire-Atlantique et du Centre Ouest

Après avoir pris connaissance des caractéristiques de l'offre de financement et des conditions générales y attachées proposées par la Caisse Régionale de Crédit Mutuel de Loire-Atlantique et du Centre Ouest,

Décide :

Article 1er : de signer un contrat de ligne de crédit de trésorerie selon les modalités suivantes :

Principales caractéristiques

- **Objet :** Ligne de trésorerie – Budget rattaché « Assainissement collectif (SPAC) »
- **Montant :** 1 000 000 €
- **Durée :** 12 mois
- **Taux :** Taux EURIBOR 3 mois moyenne mensuelle (*) + marge 0.38 %
Soit à titre indicatif sur la base EURIBOR de février 2024 : 3.92% + 0.38% = 4.30%:
() floor absolu : 0%*

Conditions

- **Commission d'engagement :** 1000€
- **Commission de non utilisation :** Néant
- **Remboursement de la ligne :** selon disponibilités et au plus tard à l'échéance des 12 mois
- **Règlement des intérêts :** arrêtés chaque trimestre civil échu
Payés trimestriellement et au plus tard le 20 du mois suivant le trimestre civil échu
Calcul des intérêts réalisé sur 365 jours par an
- **Mise à disposition des fonds :** en une ou plusieurs fois

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire :

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer les conditions particulières régies par les conditions générales de l'offre de prêt à intervenir la Caisse Régionale de Crédit Mutuel de Loire-Atlantique et du Centre Ouest et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans ce contrat de prêt et reçoit tout pouvoir à cet effet.

Article 3 : M. le Président, M. le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : 28 MARS 2024

et publication sur le site internet de la CCPSG le : 28 MARS 2024

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN

A Pont-Château,
Le 28/03/2024

Le Président,
Jean-Louis MOGAN

